

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 25-05-2022**

Présents :

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Olivier BARTHELEMY , Bourgmestre
Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Serge BODEUX , Bourgmestre
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité, d'examiner en urgence les points suivants:

Point (30) **URGENCE 1 : Intercommunales - Assemblées générales ordinaires des intercommunales IDELUX Projets publics, IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement, qui se tiendront le 22 juin 2022 : approbation des points repris aux ordres du jour et des propositions de décisions y afférentes.**

Point (31) **URGENCE 2 - Intercommunales - SC La Maison Virtonaise - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2022, à Virton : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.**

Point (1) **Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2022**

Dans le PV relatif à la séance du 27 avril 2022, la Directrice générale fait remarquer que la date reprise en point 1 n'est pas correcte. Au point 1, il faut lire que le Conseil communal approuve le PV de la séance du 23 mars 2022 et non de la séance du 27 avril 2022.

Cette remarque admise, le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité moins 1 abstention (Mr Philippe Jeanty), le procès-verbal de la séance du 27 avril 2022.

Point (2) **Conseil communal - Démission de Mr Anthony Déom de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés: prestation de serment de Mr Thomas Charlier et remplacement de Mr Anthony Déom (mandats dérivés)**

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la démission de son mandat de Conseiller communale et de tous ses mandats dérivés présentée par Mr Anthony Déom datée du 14 avril 2022 et déposée dans les bureaux de l'administration le 28 avril 2022;

ACCEPTE à l'unanimité la démission de ses fonctions de Conseiller communal présentée par Mr Anthony Déom.

Considérant la démission de son mandat de Conseiller communal présentée par Mr Anthony Déom acceptée le 23 mai 2022;

Considérant que le suppléant en ordre utile pour siéger à l'issue du scrutin électoral du 14 octobre 2018 est Mr Thomas Charlier;

Considérant que Mr Thomas Charlier;

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;

- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1, § 1er à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Madame la Présidente du Conseil communal invite Mr Thomas Charlier à prêter serment:

Mr Thomas Charlier prête le serment suivant: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

Mr Thomas Charlier est déclaré et installé Conseiller communal.

Mr Thomas Charlier déclare faire apparemment : Mouvement Réformateur.

Vu que Mr Anthony Déom a démissionné de son mandat de Conseiller communal;

Vu qu'il convient de remplacer Mr Anthony Déom dans ses mandats dérivés;

DESIGNE, à l'unanimité:

- pour siéger à l'Assemblée générale de Logésud: Mr Olivier Barthélemy;
- Pour siéger au Conseil d'administration du Pachis: Mr José Diswiscourt;
- Pour siéger à l'Assemblée générale d'Idélux Finances: Cindy Van de Walle.

Point (3) Conseil communal : Rapport de rémunération 2022 des mandataires (année 2021)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu la circulaire ci-jointe relative au rapport de rémunération 2022, exercice 2021 ;

A l'unanimité ;

ARRETE le rapport de rémunération relatif à l'année 2021 repris en annexe de la présente délibération ;

ARRETE le rapport reprenant la liste des mandataires présents aux séances du Conseil

communal durant l'année 2021 tel que repris en annexe de la présente délibération, ainsi que le taux de participation.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET la présente délibération et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be>.

Point (4) Environnement : Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie

Attendu qu'il est nécessaire de clarifier la répartition des tâches et missions concernant la répression des infractions environnementales et de bien-être animal entre les services communaux et le Département de la Police et des Contrôle ;

Considérant le courrier du SPW du 21 avril 2022, enregistré le 25 avril 2022, proposant un protocole de collaboration entre les services

communaux et le Département de la Police et des Contrôle ;

Considérant que ce document est d'ors et déjà le fruit d'une concertation menée avec l'Union des Villes et des Communes Wallonnes ;

Considérant l'avis positif du service environnement.

DECIDE, à l'unanimité

D'adhérer au protocole de collaboration entre les services communaux et le département de la police et des contrôles, tel que proposé par le Service Public de Wallonie.

Point (5) Finances - Budget 2022 de l'église protestante Luthérienne d'Arlon : approbation du montant de l'intervention communale

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon pour l'exercice 2022 reçu le 27 juillet 2021 est erroné ;

Considérant la décision du Conseil communal du 21 octobre 2021 de la Ville d'Arlon approuvant le budget corrigé de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon pour l'exercice 2022 reçue le 22 avril 2022, reprenant les précisions suivantes :

" Le budget ne correspond pas, en certains articles et il convient de l'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Remarques
R15	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	21.295 €	18.601,62 €	Suite à la modification ci-dessous

R20	Boni présumé de l'exercice précédent	0 €	2.693,38 €	Suivant le calcul 4.952.62 € – 2.259,24 € = 2.693,38 €
-----	--------------------------------------	-----	------------	--

Considérant la correction du budget, le montant total de l'intervention ordinaire pour les 5 communes pour l'exercice 2022 de 18.601,62 € ;

Considérant que l'intervention de la Commune de Habay est fixée par la délibération d'approbation du budget de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon de la Ville d'Arlon ;

Considérant que le financement de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon se répartit comme suit : Arlon 68%, Habay 12%, Saint-Léger 8%, Martelange 6%, Attert 6% ;

Considérant le montant de l'intervention pour la Commune de Habay de 2.232,19 € pour l'exercice 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité:

1 - d'EMETTRE un avis favorable sur le budget corrigé pour l'exercice 2022 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon;

2 - d'APPROUVER l'intervention communale de Habay pour l'exercice 2022 (article budgétaire 790/43502-01) de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon au montant de 2.232,19 €

Point (6) Finances - Budget participatif - Complément au règlement communal arrêté par le Conseil communal en date du 30 septembre 2020 : Modalités de vérification de l'affectation du budget communal attribué

Vu l'article 1321-3 du CDLD instaurant le budget participatif : Selon les modalités qu'il détermine, le Conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelé "budget participatif", à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées d'une personnalité juridique;

Vu le règlement communal relatif à la mise en oeuvre du "Budget participatif" arrêté par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2020 :

- "Définition budget participatif :

Le budget participatif permettra à la commune de Habay d'impliquer ses citoyens et les associations situées sur son territoire dans l'élaboration d'un projet, en partie financé par l'entité communale. L'enveloppe budgétaire consacrée aux concepts, préalablement désignés par les citoyens et retenus par un comité de validation, aura une valeur de 15.000€.

- Règlement :

Article 1 – Porteurs de projet

Tous les collectifs, associations et clubs implantés sur le territoire communal sont concernés par cette action.

Article 2 – Somme attribuée au budget participatif

Le montant affecté par l'Administration Communale pour l'enveloppe participative, en la date du 30/09/2020 est de 15.000€

Article 3 – Conditions de validité

Afin d'être jugé valide, le projet d'action proposé :

- Devra concerner des petits projets d'investissement sur la mobilité, l'environnement, le bien-être animal, la culture, etc.
- Devra contribuer à l'intérêt collectif, au lien social et au cadre de vie
- Devra être innovant dans l'ensemble de la commune. Il ne devra donc pas contraindre au bon développement d'autres activités actuellement présentes sur le territoire
- Devra être situé sur le territoire public de la commune de Habay
- Devra être techniquement, légalement et économiquement réalisable. Chacune des étapes doit donc être précisément développée et quantifiable
- Ne nécessitera pas de prestation d'études. Le projet sera unique et personnalisé par le

- porteur
- Ne nécessitera pas l'achat de terrain et de local. La location sera favorisée
- Ne permettra pas au concepteur d'obtenir une quelconque rémunération financière liée au projet

Article 4 – L'assemblée de recevabilité

Les projets proposés seront soumis au vote des citoyens et retenus, suivant les conditions de l'article 3, par un comité communal composé de différents représentants. Le comité sera donc représenté de la sorte :

- Deux représentants de la majorité dont l'Echevin en charge de la participation citoyenne ;
- Deux représentants de la minorité;
- Référent PCS;
- Chef des travaux;
- Un représentant du secteur culturel;
- 3 ou 4 citoyens qui se sont proposés via le formulaire

Article 5 – Critères du comité de citoyenneté

Les personnes désirant faire partie de cette assemblée doivent respecter ces critères :

- Avoir un casier judiciaire vierge
- Être âgé de plus de 18 ans
- Être domicilié dans la commune de Habay
- Être sain d'esprit, responsable de ses actes et soucieux de l'intérêt général
- Ne pas être porteur d'un projet

Les inscriptions débutent au lancement de l'initiative et se clôturent 3 semaines après. L'inscription (le dossier de candidature) se fera via un formulaire présent sur la plateforme <https://habay.citizenlab.co/fr-BE/> ou à l'accueil de la Mairie.

En ce qui concerne les démarches entreprises en dehors de la plateforme, chaque dossier complété et signé devra être envoyé par la poste à l'adresse suivante 2, rue du Châtelet, 6720 Habay-la-Neuve ou déposé à l'accueil de la Mairie. La commune reviendra plus tard vers vous, via courrier postal, pour vous annoncer si vous êtes sélectionné.

Article 6 – Calendrier

Phases	Dates/Périodes
Récolte des idées des porteurs de projets (possibilité de les consulter sur la plateforme https://habay.citizenlab.co/fr-BE/)	Du 15 octobre au 15 décembre
Validation des idées par le comité élu	Du 16 décembre au 31 décembre
Vote des citoyens sur la plateforme https://habay.citizenlab.co/fr-BE/	Du 1 janvier au 31 janvier
Annnonce des résultats	En février

Article 7 – Récolte des idées

Le « porteur de projets » doit être représenté par une unique personne désignée par l'ensemble d'habitants ou encore l'association.

Ce responsable pourra trouver un dossier de candidature téléchargeable et/ou en version papier à envoyer (complété et signé) **avant le 15 décembre** :

- A la Mairie
- Sur la plateforme <https://habay.citizenlab.co/fr-BE/>

Ce dossier est nécessaire à l'obtention de détails sur les projets, la motivation du porteur ainsi que l'appréciation budgétaire.

En ce qui concerne les démarches entreprises en dehors de la plateforme, chaque dossier complété et signé devra être envoyé par la poste à l'adresse suivante 2, rue du Châtelet, 6720 Habay-la-Neuve ou déposé à l'accueil de la Mairie. De plus, dès la validation du document par le référent PCS et l'Echevin en charge de la participation citoyenne, le porteur devra partager son projet sur la plateforme <https://habay.citizenlab.co/fr-BE/>. En effet, les porteurs recevront un courrier leur annonçant la recevabilité du projet ainsi qu'une invitation à partager leur idée sur la plateforme.

Article 8 – Plan de Cohésion Sociale

Le Plan de Cohésion Sociale permet de coordonner et de développer un ensemble d'initiatives communales dans le but de construire une société collective.

Le Coordinateur de projets PCS, préalablement désigné, devra favoriser la cohésion entre les

citoyens et l'Administration Communale élue et sera la personne à contacter durant la totalité de l'initiative. Elle devra également être constamment à l'écoute, aider, s'occuper des inscriptions et offrir du soutien administratif aux citoyens. Cette personne référente devra apporter un maximum d'informations auprès des services communaux compétents.

L'Echevin en charge de la participation citoyenne sera lui aussi une personne référente.

Prise de contact via l'adresse mail suivante : projetCit@habay.be

Article 9 – Choix des projets

La commune vérifiera la faisabilité technique, légale et économique de chaque projet.

Les porteurs de projets auront également l'opportunité de présenter leur projet devant le comité en y développant et quantifiant précisément chaque étape. Cela permettra de confirmer si les objectifs des concepts sont réalistes et réalisables.

Si deux projets proposés par les collectifs sont similaires, la Commune devra mettre en contact les porteurs de projets concernés afin qu'ils puissent échanger leurs idées et potentiellement dégager une meilleure alternative.

Article 10 – Plateforme numérique de citoyenneté


L'identifiant du porteur de projet comporte des détails spécifiques comme l'idée et une photo significative ainsi que le prénom de la personne référente, de l'association ou du groupe de citoyens.

La Commune conseille au porteur qui est passé par la plateforme de favoriser l'envoi de son dossier sur celle-ci.

Dès que le comité aura validé le dossier de candidature et les idées, alors les projets non retenus seront écartés de l'initiative et archivés sur la plateforme. Sur cette plateforme, les citoyens pourront y laisser un commentaire et parcourir l'ensemble du projet afin d'en débattre avec les porteurs. Il peut également être possible de modifier le projet, par après, suivant les commentaires constructifs obtenus. Cette initiative d'amélioration, et de participation des associations, peut davantage motiver les citoyens à voter.

Article 11 – Fiche Budget Participatif

Pour que le projet soit validé par le référent PCS et l'Echevin en charge de la participation citoyenne, le porteur doit compléter un dossier de candidature selon le modèle suivant :

- Intitulé du projet
- Acteurs du projet (l'association, la personne référente ainsi que ses coordonnées, son numéro de téléphone, son courriel, etc.)
- Description du projet (localisation, objectifs, aménagements à entreprendre, le rôle de la Commune et du Collectif, etc.)
- Catégories (environnement, bien-être animal, mobilité, culture, etc.)
- Public cible (enfants, adolescents, adultes, femme, homme, etc.)
- Estimation du budget octroyé à la main d'œuvre/aux ouvriers et aux moyens matériels
- Photo d'un croquis et/ou d'un projet équivalent ( droit d'auteur)
- Signature

Afin d'éviter un nombre important de démarches, la Commune vous conseille de vous rendre directement sur la plateforme <https://habay.citizenlab.co/fr-BE/> pour proposer votre projet.

Article 12 – Particularité des votes

Les projets retenus par le comité seront soumis au vote des citoyens du 1 janvier au 31 janvier au plus tard afin de n'en élire qu'un.

Chaque citoyen domicilié dans la commune de Habay aura l'opportunité de voter et de se prononcer sur les idées proposées sur la plateforme <https://habay.citizenlab.co/fr-BE/>. Si les citoyens rencontrent des difficultés informatiques, l'Espace Public Numérique mettra des ordinateurs à votre disposition à l'Espace Bologne de la Place Pierre Nothomb.

Les porteurs, dont le projet a été validé, ne pourront pas voter pour leur propre projet afin d'éviter une falsification des résultats.

Article 13 – Réalisation du projet

Le porteur, dont le projet a été validé, doit avoir avancé dans les tâches prévues à l'élaboration du projet avant le 31 décembre de la même année où l'annonce des résultats a été faite, sauf en cas d'imprévu ou d'accord quelconque entre les acteurs.

Le référent PCS et l'Echevin en charge de la participation citoyenne suivront et certifieront l'avancement de chaque étape prévue à l'élaboration du projet.

Article 14 – Participation des citoyens et des porteurs de projet

Le budget participatif, qui apporte de l'importance et un lien d'appartenance, aux habitants, s'appuie sur la motivation des citoyens afin de contribuer à l'intérêt collectif, au lien social et au cadre de vie. Cette initiative encourage l'innovation et l'entrepreneuriat.

Le « porteur de projets » doit être représenté par une unique personne désignée par l'ensemble d'habitants ou encore l'association.

Le porteur, dont le projet a été validé, doit s'assurer d'avancer dans les tâches prévues à l'élaboration complète du projet, tout en favorisant la cohésion entre les citoyens, l'Administration Communale élue, le référent PCS et l'Echevin en charge de la participation citoyenne."

Vu que le règlement communal ne prévoit pas la justification de la somme versée au porteur de projets;

Considérant que ce budget participatif représente de l'argent public (15.000,-euros) et qu'il convient de contrôler son affectation et sa bonne utilisation;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE de compléter le règlement communal arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2020 et relatif au budget participatif, comme suit :

Article 15 - Justificatif du budget participatif attribué

Le "porteur de projets" apportera la preuve de l'affectation et de la bonne utilisation du budget participatif octroyé sur présentation de documents justificatifs.

Point (7) Finances - Compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Marbehan : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Marbehan ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver à l'unanimité le compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Marbehan

Point (8) Finances - Compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Rulles : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Rulles ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver à l'unanimité le compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Rulles.

Point (9) Finances - Compte relatif à l'année 2021 du Conseil de l'Action Sociale de HABAY (CPAS) - Approbation

Considérant le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge en date du 6 février 2014 modifiant la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Considérant le compte relatif à l'exercice 2021 présenté par le Conseil de l'Action sociale de HABAY ;

Considérant le bilan et le compte de résultats à la date du 31 décembre 2021;

Considérant le rapport aux comptes - année 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2021 ainsi que le bilan et le compte de résultats à la date du 31 décembre 2021 du Conseil de l'Action Sociale de HABAY.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ADL Etalle-Habay- Tintigny (flyers/bâche pour le marché des saveurs 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL ADL Etalle-Habay- Tintigny, représentée par Monsieur Maxime Malotaux, coordinateur, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 400,00 € pour le projet flyers pour le marché des saveurs 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 562/33202-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 400,00 € à l'ASBL ADL Etalle-Habay- Tintigny, représentée par Monsieur Maxime Malotaux, coordinateur, pour le projet flyers pour le marché des saveurs 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ALE Titres Services de Habay (charge salariale et frais de fonctionnement)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL ALE Titres Services de Habay, représentée par Madame Marianne Cornet, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 5.000 €/mois pour couvrir le salaire de l'employée, les heures perdues par 3 aide-ménagères prestant leur préavis et les frais de fonctionnement, jusque septembre 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire 2022 à l'article budgétaire 851/332-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 5.000 €/mois à l'ASBL ALE Titres Services de Habay, représentée par Madame Marianne Cornet, pour couvrir le salaire de l'employée, les heures perdues par 3 aide-ménagères prestant leur préavis et les frais de fonctionnement, jusque septembre 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (12) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ALE Titres Services de Habay (paiement des factures en attente)

A l'unanimité, le Conseil communal retire le point de l'ordre du jour (en début de séance).

Point (13) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL RUS Marbehan (réparation du

revêtement du sol de la tribune)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL l'ASBL RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy Lemaire, Président, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 1.312,00 € (montant total des achats) pour l'achat de produits spéciaux pour la réparation du revêtement du sol de la tribune ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 50 % du montant total de l'achat des produits, soit 656,00 € à l'ASBL RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy Lemaire, Président, pour l'achat de produits spéciaux pour la réparation du revêtement du sol de la tribune.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (14) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan (contrat d'alternance du 05 avril 2022 au 15 septembre 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Madame Aude Vincent, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 20.163,72 € pour l'engagement de Monsieur _____ sous contrat d'alternance du 05 avril 2022 au 15 septembre 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire 2022 à l'article budgétaire 561/33202-02 du service ordinaire ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 22 avril 2022 au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 26 avril 2022 ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 20.163,72 €, par versement mensuel sur base d'une déclaration de créance, à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Madame Aude Vincent, pour l'engagement d'une personne sous contrat d'alternance du 05

avril 2022 au 15 septembre 2024.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (15) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan (promotion touristique 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Madame Aude Vincent, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 6.150,00 € pour la promotion touristique 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 562/33210-02 du service ordinaire pour un montant de 6.000,00 € ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 6.000,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Madame Aude Vincent, pour la promotion touristique 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (16) Information - Recettes de la Chasse sous Licences relatives aux comptes 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

En vertu de l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PREND CONNAISSANCE des recettes de la Chasse sous Licences relatives aux comptes 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

Point (17) Intercommunale - UVCW - Désignation d'un représentant communal et approbation des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire le 08 juin 2022 , à GEM BLOUX (Les Isnes)

Vu l'invitation de l'Union des Villes et des Communes wallonnes à siéger à l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL, se tiendra le mercredi 08 juin 2022 dans les locaux de l'IFAPME, Parc Crealys, à 5032 GEMBLOUX (Les Isnes);

Vu que la Commune de Habay n'a pas encore désigné de représentant communal;

DESIGNE Mr Johan Flammang pour siéger à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL;

APPROUVE les points repris à l'ordre du jour l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL, qui se tiendra le mercredi 08 juin 2022 dans les locaux de l'IFAPME, Parc Crealys, à 5032 GEMBOUX (Les Isnes) ainsi que les propositions de décisions.

Point (18) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 de La Terrienne de Crédit Social S.C. : Approbation des points repris à l'ordre du jour

Vu la convocation du 03 mai 2022 à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. qui se tiendra le vendredi 10 juin 2022, à 19h00, à la salle "La Source", Place Toucrée n°6 à 6900 MARCHE-en-FAMENNE;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée;

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. du 10 juin 2022 :**

Ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021;
 2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021;
 3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur;
 4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021;
 5. Affectation du résultat;
 6. Décharge à donner aux Administrateurs;
 7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
 8. Agrément Région wallonne.
 9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024;
 10. Organe de gestion;
 11. Divers.
- 2. de charger un délégué désigné pour représenter la Commune par décision du Conseil communal, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. du 10 juin 2022;**
 - 3. de charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne de Crédit Social S.C., par pli simple ou par courriel à terlux1307@gmail.com.**

Point (19) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de la SOFILUX : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16 juin 2022, à Libramont;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale qui se tiendra le 16 juin 2022, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de l'intercommunale ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.

Point (20) Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des projets de décisions y afférentes.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L112219 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Habay à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Habay a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune de Habay souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité;

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point (21) Patrimoine : Convention à conclure entre la Commune de Habay et la Ville d'Arlon - conservation des objets archéologiques découverts par l'ASBL Arc-Hab: approbation

Considérant que des objets d'importance archéologique découverts par l'ASBL Arc-Hab, sur le site de Mageroy, à Habay-la-Vieille, sont conservés au Musée archéologique d'Arlon;

Vu que le Musée appartenait à la Province de Luxembourg et que la convention de dépôt et de conservation des objets était signée avec le Province de Luxembourg;

Considérant que le Musée archéologique d'Arlon a été récemment repris par la Ville d'Arlon;

Vu qu'il y a lieu de signer une convention avec la Ville d'Arlon;

Considérant que la Commune de Habay a sollicité la Ville d'Arlon afin de conclure une nouvelle convention relative au dépôt/conservation d'objets issus des fouilles du site archéologique de Mageroy au Musée archéologique;

Considérant que le projet de convention est parvenu le 11 mai 2022;

A l'unanimité;

APPROUVE la convention entre la Commune de HABAY et la Ville d'Arlon concernant le dépôt d'objets de la villa gallo-romaine de Mageroy telle qu'établie ci-dessous :

Entre :

La Ville d'Arlon
8, rue Paul Reuter, 6700 Arlon
représentée par M. Cédric LECLERCQ, Directeur général, et M. Vincent MAGNUS, Bourgmestre,
nommée ci-après le dépositaire,

Et :

La Commune de Habay
2, rue du Châtelet, 6720 Habay-la-Neuve
représentée par Mme Florence BRADFER, Directrice générale, et M. Serge BODEUX, Bourgmestre,
nommée ci-après le déposant,

En présence de : David Colling, directeur du Musée Archéologique d'Arlon, Vinciane SCHOCKERT et Frédéric FORTAIN, co-présidents d'Arc-Hab asbl.

La Ville d'Arlon accepte le dépôt de biens archéologiques identifiés ci-dessous au Musée Archéologique d'Arlon à des fins de conservation et d'exposition à la demande de la Commune de Habay.

La présente convention prend cours le 19 avril 2022.

Après avoir exposé ce qui suit :

Depuis plus de 25 ans, une fouille programmée est menée sur le site de la villa gallo-romaine de Mageroy, à Habay-la-Vieille, par l'asbl Arc-Hab. Le matériel mis au jour témoigne de la vie

quotidienne à la villa durant l'Antiquité sur trois siècles d'occupation.

Il est convenu que :

Art. 1. Objet de la convention

1. La présente convention constitue un dépôt volontaire à titre gratuit, auquel sont applicables les articles 1915 à 1948 du Code civil, sous réserve des dérogations éventuelles fixées ci-après.
2. L'objet de ce document est de fixer les conditions dans lesquelles le dépositaire reçoit du déposant les biens archéologiques suivants : Une partie du matériel archéologique découvert par l'asbl Arc-Hab sur le site de la villa gallo-romaine de Mageroy.

Art.2. Durée du dépôt

1. La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et prendra effet le jour de la signature par les parties en présence.
2. Le déposant pourra demander la restitution en tout ou en partie des biens faisant l'objet de la présente convention, moyennant toutefois notification au dépositaire d'un préavis de 6 mois. La restitution partielle fera l'objet d'une modification de la liste descriptive ci-dessous, dont le déposant recevra une nouvelle copie. La restitution totale met fin au présent contrat. Une preuve de la restitution entière sera fournie par le dépositaire.
3. La restitution des biens au lieu désigné par le déposant se fera aux frais de ce dernier. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

Art. 3. Devoirs du dépositaire

1. Par la présente, le dépositaire accepte et s'engage à garder, à sa charge et à ses frais, les objets remis et à les restituer au déposant ou à toute personne dûment mandatée par eux, pièces justificatives à l'appui.
2. Le dépositaire s'engage à apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Le dépositaire s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les objets dans leur état constaté lors de l'inventaire ci-joint.
3. Le dépositaire s'engage à prévenir le déposant en cas de modification quelconque de l'état de conservation. Il a le devoir d'informer le déposant avant tout traitement des pièces.
4. Le dépositaire s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les objets dans un état irréprochable et à respecter les conditions de conservation définies par le CWATUPE, art.525-529.
5. Le dépositaire s'engage à ne donner suite à aucune autre revendication de propriété que celle émanant du déposant. Il ne pourra en aucun cas prêter les objets pour une exposition sans l'accord écrit du déposant. Il signalera également sans délai à ce dernier, toute demande ou action émanant de tiers en rapport avec les objets mis en dépôt.

Art 4. Devoirs du déposant

1. Le déposant est autorisé à veiller au respect de toutes les prescriptions nommées ci-dessus. C'est pourquoi, pour des biens conservés en réserves, l'accès aux réserves sera accordé à ses représentants moyennant demande préalable et à un jour et une heure fixés de commun accord.
2. Le déposant déclare connaître les conditions du dépôt (lieu, durée, finalité).

Art. 5. Promotion et diffusion

1. Le dépositaire s'engage à mentionner l'identité du déposant dans le cas où les objets confiés seraient photographiés ou filmés.
2. Le dépositaire s'engage, après autorisation de publication de la part du déposant, à mentionner dans tout ouvrage scientifique, communication et présentation au public, l'identité du propriétaire des objets archéologiques déposés.

Art. 6. Conditions finales

1. Pour autant que cela ne déroge pas au présent document et à ses dispositions, les parties se référeront, pour le surplus, aux dispositions du Code Civil relatives au prêt à usage et au commodat (articles 1875 et suivants du Code Civil).

2. Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige éventuel. Si elles n'y arrivent pas, elles auront recours à l'arbitrage en nommant chacune un conseil qui aura à régler le litige. En cas de différend non réglé par ces conseils, c'est le tribunal d'Arion qui sera compétent.

Point (22) Patrimoine : convention d'occupation à titre précaire d'un terrain communal, à Habay-la-Vieille - régularisation

Vu la demande de Monsieur , demeurant rue à , tendant à pouvoir occuper le terrain communal cadastré 2ème division, Section A, n° 844 b ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance du 10 juillet 2017, a marqué son accord sur cette demande;

Considérant que Monsieur , jamais retourné cette autorisation dûment signée mais que celui-ci entretient et occupe effectivement le terrain ;

Considérant que dès lors une version actualisée de son autorisation doit lui être envoyée pour régularisation;

Considérant en outre que cette convention d'occupation n'est jamais passée au Conseil communal;

A l'unanimité;

DECIDE de marquer son accord sur la convention établie comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX , Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 10 juillet 2017 ;

Et

D'autre part, Monsieur , rue de à , ci-après dénommé "l'occupant" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la parcelle cadastrée 2ème division HABAY-LA-VIEILLE, Section A, n° 844 b, (étant l'ancien dépôt d'immondices d'Habay-la-Vieille) qui l'accepte. L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention. Le terrain devra être libéré de suite, dès que la Commune en aura besoin, notamment lors des manifestations d'ARC-HAB qui l'utilise comme parking.

Art. 2 – Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1er est loué à l'occupant à usage privé et principalement pour le bon entretien de celui-ci. Cet espace ne pourra être clôturé. Aucune plantation de basse ou haute tige ne sera tolérée. Il ne pourra servir à une exploitation lucrative.

Art. 3 – Prix et charges

Cette occupation est consentie pour le prix de 40 euros indexé pour le premier are et 1 euros par are supplémentaire, soit la somme de 82,00 euros/an payable sur le numéro de compte BE02 0910 0050 5540 de l'Administration communale de Habay.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 01 janvier 2023. Elle prendra fin par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Point (23) Patrimoine : Déclassement du domaine public et vente définitive de parties de voirie sise à Marbehan, rue des Tilleuls, 5ème Division, RULLES Section D

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2022 décidant du déclassement de parties de voirie rue des Tilleuls à MARBEHAN;

Vu le plan dressé par la société HVS & Partenaires en date du 21/12/2021;

Vu les pièces de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/04/2022 au 10/05/2022;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée :

a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placée le long de la voie publique ;

b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française;

c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande.

Qu'aucune objection n'a été recueillie;

Vu le certificat d'affichage constatant, d'une part, que la publicité nécessaire a été donnée et d'autre part, que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates prévues et que par conséquent, elle a bien duré 30 jours;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé en date du 11/05/2022 duquel il ressort qu'aucune observation/remarque écrite ou verbale n'a été introduite, dans le cadre de la suppression de l'excédent de voirie précité;

Vu l'avis favorable du 21/01/2022 de Monsieur Cédric COEURDEROI, Commissaire voyer;

Considérant que rien ne s'oppose au déclassement de voirie susvisé;

Attendu que le décret précité prévoit, en son article 12, que le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal afin qu'il en prenne connaissance et qu'il statue sur la suppression/le déclassement de la partie de voirie précitée;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 05/04/2022 au 10/05/2022 concernant la décision du Conseil communal du 23 mars 2022 - accord de principe de la vente des parties de voiries déclassées tel que repris au plan de mesurage levé et dressé par la société HVS & Partenaires, 5ème division - RULLES - Section D d'une contenance de 04 a 37ca et 08 ca, enquête qui n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître ERNEUX, notaire à Erpent;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête précité et de déclasser les parties de voirie, conformément au plan de mesurage levé et dressé par la société HVS & Partenaires, en date du 21/12/2021 dont les-dites parties de voiries sont reprises sous mesuré d'une superficie de 4 a 37 ca et 08 ca;

DECIDE de marquer son accord définitif sur la vente des parties de voirie déclassées tel que repris au plan de mesurage dressé par la société HVS & Partenaires d'une contenance de 04 a 37 ca et 08 ca au prix de 30.000€;

APPROUVE le projet d'acte dressé par Maître ERNEUX, Notaire à Erpent;

MANDATE Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice général pour représenter la Commune à la signature de l'acte;

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.

Point (24) Patrimoine : Occupation à titre précaire de deux places de parking, à Marbehan, pour installation d'une terrasse: approbation

Vu la demande de Madame Myriam CRAHAY, tendant à pouvoir occuper deux places de parking en face de son établissement, Place de la Gare 1 (Chez Myriam) en vue d'y installer une terrasse;

Considérant que l'espace que la demandeuse souhaite occuper relève du domaine public de la commune de Habay;

A l'unanimité;

APPROUVE la convention d'occupation à titre précaire rédigée comme suit:

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ;

Et

D'autre part, Madame Myriam CRAHAY, Place de la Gare 1 à 6724 MARBEHAN, ci-après dénommé "l'occupant" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire deux places de parking situées en face de l'établissement sis Place de la Gare 1 à MARBEHAN à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Si le Conseil communal venait à arrêter un règlement redevance ou taxe portant sur l'occupation du domaine public, Madame Myriam CRAHAY sera soumise à celui-ci.

Art. 2 – Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1er est loué à l'occupant afin d'y installer une terrasse en vue d'y exercer son activité commerciale.

Art. 3 – Prix et charges

Cette occupation est consentie pour le prix de 20 euros/ mois ou 80 euros/ an qui sera versé sur le compte BE02 0910 0050 5540 ouvert au nom de l'Administration communale de Habay.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 01 mai 2022 pour se terminer le 30 septembre 2022. Elle est délivrée exclusivement pour cette période. Le locataire ne peut invoquer la tacite reconduction. Cependant, le locataire pourra introduire une demande de reconduction pour l'année suivante auprès du Collège communal aux mêmes conditions.

L'occupation à titre précaire est accordée exclusivement à Mme Myriam CRAHAY. Le droit d'occupation à titre précaire est incessible. En cas de cessation de l'activité, il est mis un terme à

l'autorisation d'occupation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

En cas de non-acquittement du droit d'occupation, la Commune procédera à l'enlèvement de la terrasse aux frais de Madame Myriam CRAHAY.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Point (25) Patrimoine : Remise en location des chasses domaniales dans les forêts domaniales indivises de RULLES et CHENEL pour la période de 01/07/2022 au 30/06/2032 : approbation du cahier général des charges et des cahiers spéciaux des charges

Attendu que par convention passée le 12 septembre 1952, l'Etat belge, 16 Communes belges et 2 Communes luxembourgeoises ont conclu une convention d'indivision destinée à mettre fin à l'exploitation irrationnelle des forêts domaniales de l'Ancienne gruerie d'Arlon;

Attendu que la Région wallonne a succédé, en raison de la régionalisation, à l'Etat belge;

Attendu que 6 Communes ont succédé, en raison de la fusion des Communes, aux 16 Communes belges;

Attendu que les 8 Communes copropriétaires à raison de 50 % de la Forêt indivise d'Anlier sont les suivantes: ATTERT, ELL, ETALLE, FAUVILLERS, HABAY, LEGLISE, MARTELANG, RAMBROUGH,

Attendu que la Région wallonne et les représentants des 8 Communes ont arrêté le cahier général des charges et les cahiers spéciaux des charges qui régiront la mise en location et l'exercice du droit de chasse dans les Forêts domaniales indivises de RULLES-EST et de CHENEL, et ce, pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2032;

Attendu que la date de location a été fixée au 1er juin 2022;

Attendu que ce cahier des charges doit être approuvé par les 8 Conseils communaux;

APPROUVE, à l'unanimité

le cahier général des charges et les cahiers spéciaux des charges qui régiront la mise en location et l'exercice du droit de chasse dans les Forêts domaniales indivises de RULLES-EST et de CHENEL, et ce, pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2032;

L'extrait conforme de la présente délibération sera communiqué à Madame Anne BAUVAL, Déléguée des Communes usagères de l'Ancienne Gruerie d'Arlon

Point (26) Patrimoine : Vente d'un terrain sis à Houdemont, cadastré 4ème division HOUEMONT, Section A, n° 519 d à Vivalia - vente définitive

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant la demande de Vivalia tendant à acheter la parcelle cadastrée 4ème division HOUEMONT, Section A n° 519 d dans le cadre du futur hôpital de Houdemont;

Considérant que sur cette parcelle, il existait un bâtiment agricole actuellement démoli;

Considérant l'estimation réalisée par Maître DELMEE reçue le 08 mars 2022;

Considérant l'accord de Vivalia sur le prix estimé à 75,00 euros;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 mars 2022 décidant du principe de la vente de gré à gré, à VIVALIA, Chaussée de Houffalize 1 à 6600 Bastogne, un terrain sis à Houdemont, cadastré 4ème division HOUEMONT, Section A, n° 519 d, d'une contenance de 30 ca, au prix de 75,00- euros décidant de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration communale;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue du 31 mars 2022 au 03 mai 2022, n'a donné lieu à aucune réclamation;

A l'unanimité;

DECIDE l'unanimité de vendre définitivement de gré à gré à VIVALIA, Chaussée de Houffalize 1 à 6600 – BASTOGNE, un terrain à HOUEMONT, d'une contenance de 30 ca, au prix de 75,- euros ;

APPROUVE le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg;

MANDATE la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, en vertu de l'article ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 07 mars 2022 et entré en vigueur le 01 janvier 2022;

DISPENSE l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

Point (27) Ressources Humaines - Service Patrimoine/Cadastre - engagement d'un agent administratif de niveau A1 - licence ou master en droit - fixation des conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Statuts du personnel communal;

Vu qu'il y a lieu d'engager un agent administratif pour le service Patrimoine/cadastre (remplacement d'une absence de longue durée voire définitive);

Vu que le service Patrimoine/cadastre a en charge la patrimoine communal et donc les droits réels notamment;

Vu que les services communaux sont obligés de se spécialiser de plus en plus vu la complexité grandissante des matières administratives, l'évolution permanente de la législation;

Vu que des dispositions sont prises en matière de contrôle interne;

Vu qu'il est nécessaire de désigner un "réfèrent contrôle interne" au sein de l'administration;

Vu la demande d'avis soumise aux syndicats en date du 10/05/2022;

Vu la demande d'avis de légalité soumise au directeur financier en date du 10/05/2022;

Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier en date du 24/05/2022;

DECIDE, à l'unanimité;

d'engager un agent administratif de niveau A1 - licence ou master en droit affecté au service Patrimoine/cadastre sous contrat de travail à temps plein ;

et de fixer les conditions d'engagement comme suit:

Conditions :

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B;
- Diplôme : être porteur d'une licence ou d'un master en droit ;
- Réussir un examen consistant en trois épreuves.

Atouts :

- Expérience en gestion patrimoniale et baux ;
- Connaissance en lecture de plan ;
- Attachement à l'intérêt public.

Missions (liste non exhaustive) :

- Préparation et exécution des décisions du Collège communal et du Conseil communal et suivi ;
- Rapport d'analyse des situations dans le respect de l'intérêt communal/public - remise d'avis en préservant l'intérêt communal
- Instruction des dossiers de ventes/achats de biens/baux/conventions ;
- Recherches cadastrales et vérification de la conformité des demandes suivant les réglementations en vigueur ;
- Traitement des demandes notariales ;
- Envoi des données au Cadastre, des statistiques s'il échet ;
- Informatisations des données patrimoniales communales/inventaire et tenue à jour : baux, base de données des co-contractants, références cadastrales, échéances, ...
- Gestion des baux communaux – rédaction des baux – renouvellements : location, occupation à titre précaire, chasse, pêche, emphytéotique, à ferme ...
- Gestion et préservation du patrimoine communal (avant travaux) : bâtiments, petit patrimoine, cours d'eau, plans d'eau, forêts...
- Gestion des calamités
- Constitution des dossiers « Petit patrimoine wallon » en vue de l'octroi de subsides ;
- Révision du règlement de vente des terrains à bâtir communaux et application du règlement / instruction des dossiers ;
- Gestion des ventes de bois
- Collaborer avec les différents services pour la gestion patrimoniale et l'entretien des biens, tant communaux qu'extérieurs à la commune (ex : DNF, Parc naturel , Cadastre ...)
- Se former en fonction de l'évolution de la législation ;

- Suivre le Plan Communal de Développement Rural avant cahiers spéciaux des charges pour travaux ;
- Référént Contrôle interne et RGPD

Profil :

- Être capable de lire et de comprendre des plans ;
- Être intègre, autonome, rigoureux et polyvalent, et équitable dans l'intérêt communal ;
- Avoir le sens de devoir de réserve et de discrétion ;
- Avoir la volonté de s'investir dans la vie communale, d'apprendre et de se former ;
- Avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- Être capable de respecter la hiérarchie, de travailler en équipe et de collaborer avec les autres services communaux ;
- Pouvoir faire preuve de disponibilité et de flexibilité d'horaire en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service ;
- Être organisé ;
- Être de très bonne expression orale et écrite, capacités rédactionnelles ;
- Maitriser les outils informatiques : word, excell, powerpoint, logiciels mis à disposition par la Commune.

Échelle de traitement : niveau A1

Contrat de travail : temps plein

Contrat : contrat à durée indéterminée après un premier contrat de trois mois, contrat reconductible.

Épreuves :

Première épreuve :

Évaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat dans les matières suivantes : Droit des obligations, Baux locatifs, Baux à ferme, Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Locale.

Synthèse d'un texte sur un sujet d'actualité et dictée.

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences pratiques du candidat dans les matières suivantes : Il sera fait appel à des tests d'aptitude professionnelle et de personnalité en rapport la fonction

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

Le candidat devra obtenir un minimum de 70% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve suivante ainsi que pour voir sa candidature présentée au Conseil communal.

Composition du jury de sélection :

- Bourgmestre et Échevin du patrimoine ;
- Un membre de la minorité;
- Directrice générale ;
- Gestionnaire en Ressources humaines ;
- Un membre du personnel administratif;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

Réserve :

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve d'engagement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal.

Publicité de l'engagement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune et la page facebook de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site de FOREM.

L'annonce sera interdite de reproduction et d'utilisation par une société de démarchage sur le net.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception pour le XXXXX au plus tard :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire B ;
- copie du diplôme exigé

Point (28) Travaux - Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la Grand-Rue à Marbehan dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village" : Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220027 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la Grand-Rue à Marbehan dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Grand-Rue à Marbehan, estimé à 5.508,26 € + 1.156,73 € (21% TVA) = 6.665,00 € ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : avant-projet destiné au pouvoir subsidiant (selon exigences liées au subside) + estimation: selon exigences liées au subside (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : projet pour le marché de travaux (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 : Tranche de marché 4 - rédaction des CSC (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 : analyse des offres du marché de travaux (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 : suivi et réceptions de chantier (Estimé à : 917,36 € + 192,63 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Lot 2 (Gare-Carrefour à Marbehan), estimé à 5.508,26 € + 1.156,73 € (21% TVA) = 6.665,00 € ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : avant-projet destiné au pouvoir subsidiant + estimation: selon exigences liées au subside (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2: Projet pour le marché de travaux (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3: Demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4: Rédaction du CSC (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5: Analyse des offres (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 : Suivi et réception de chantier (Estimé à : 917,36 € + 192,63 € (21% TVA) = 1.111,00 €)

* Lot 3 (Rue de l'Eglise à Marbehan), estimé à 5.508,26 € + 1.156,73 € (21% TVA) = 6.665,00 € ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : avant-projet destiné au pouvoir subsidiant (selon exigences liées au subside) + estimation: selon exigences liées au subside (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €) (Lieu de prestation de service : Grand-Rue, 6724 Marbehan)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - projet pour le marché de travaux (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €) (Lieu de prestation de service : Rue de l'Eglise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €) (Lieu de prestation de service : Rue de l'Eglise à Marbehan)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - rédaction des CSC (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €) (Lieu de prestation de service : Rue de l'Eglise à Marbehan)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - analyse des offres du marché de travaux (Estimé à : 918,18 € + 192,82 € (21% TVA) = 1.111,00 €) (Lieu de prestation de service : Rue de l'Eglise à Marbehan)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 - suivi et réceptions de chantier (Estimé à : 917,36 € + 192,63 € (21% TVA) = 1.110,00 €) (Lieu de prestation de service : Grand-Rue à Marbehan)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.524,78 € + 3.470,19 € (21% TVA) = 20.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article 421/73315-60, projet 20220027;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220027 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la Grand-Rue à Marbehan dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village"", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.524,78 € + 3.470,19 € (21% TVA) = 19.994,97 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article 421/73315-60, projet 20220027.

Point (29) Travaux - Proposition d'Idélux Environnement, concernant la collecte de pneus agricoles usagés de type "silos": approbation de la convention

Vu le courrier d'Idélux Environnement, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON proposant une convention pour la collecte de pneus agricoles usagés de type "silos";

DECIDE, à l'unanimité;

d'adhérer à la convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos", proposée par Idélux Environnement ;

de transmettre celle-ci dûment signée à Idélux Environnement, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON pour suite voulue.

Point (30) URGENCE 1 : Intercommunales - Assemblées générales ordinaires des intercommunales IDELUX Projets publics, IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement, qui se tiendront le 22 juin 2022 : approbation des points repris aux ordres du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu les convocations adressées par les intercommunales IDELUX Projets publics, IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement aux fins de participer à leurs assemblées générales ordinaires qui se tiendront le 22 juin 2022, à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh n°1 à 6660 HOUFFALIZE;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du CDLD, les articles 25, 27 et 29 des statuts des associations intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau et IDELUX Environnement, les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'association intercommunale IDELUX Finances et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'association intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour;

DECIDE :

1. A l'unanimité, de marquer son accord sur les différents points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaires des associations intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement qui se tiendront le 22 juin 2022, à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh n°1 à 6660 HOUFFALIZE, tels qu'ils sont repris aux convocations, et sur les propositions de décisions y afférentes;

2. 10 OUI et 6 NON (Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort, Mr Philippe Coton, Mr Marc

Antoine, Mr Georges Moris et Mr Ahmed Berthomé) DECIDE de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets publics qui se tiendront le 22 juin 2022 , à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh n°1 à 6660 HOUFFALIZE, tels qu'ils sont repris aux convocations, et sur les propositions de décisions y afférentes;

3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social des intercommunales concernées.

Remarques par rapport à Idélux Projets Publics:

Idelux Projets Publics a déposé une demande de révision du plan de secteur pour l'extension du zoning de Arlon - Weyler. Il s'agit de transformer 28 hectares de terres agricoles (prairies et production de céréales en grande partie en agriculture biologique) en zone industrielle et en zone artisanale. Ces terres seraient expropriées, c'est-à-dire que l'intercommunale prive ces agriculteurs de leur outil de travail. De plus, ces terrains sont en zones de prévention de captage, et accueilleraient une activité industrielle ? Est-ce bien compatible ?

Plus de 2000 courriers ont été remis lors de l'enquête publique, dont 1000 d'habitants des communes d'Arlon et de Messancy. La commune de Messancy a émis un avis défavorable et la commune d'Arlon n'a approuvé la modification du plan de secteur que pour une petite partie de la surface.

Sachant que 2 communes d'une intercommunale sont totalement ou en partie contre un projet porté par cette intercommunale, celle-ci ne devrait-elle pas se remettre en question et abandonner ce projet ? Comment réagirions-nous si Idelux menait un projet sur notre commune et pour lequel nous serions contre ?

Point (31) URGENCE 2 - Intercommunales - SC La Maison Virtonaise - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2022, à Virton : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu la convocation adressée par la SC « La Maison Virtonaise » aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 7 juin 2022 à VIRTON ;

Vu les articles L1523-2, 8°, Li 523-12 et Li 523-23 du CDLD et les statuts de la SC La Maison Virtonaise ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

à l'unanimité,

DECIDE :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C. « La Maison virtonaise » qui se tiendra le 7 juin 2022, au siège de La Maison Virtonaise, Grand'Rue n° 14B à 6760 VIRTON, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;**
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de la S.C. « La Maison virtonaise » qui se tiendra le 7 juin 2022, à VIRTON ;**
- 3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de la société.**